

7. *Félicite* le Soudan de son initiative et de ses efforts concernant la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés au Soudan à Khartoum, dans le but d'appeler l'attention de la communauté internationale sur le sort des 473 000 réfugiés, ainsi que sur la gravité et la complexité de cette situation;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/182. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰⁰,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴, dont l'annexe contient le rapport sur l'évaluation des besoins des réfugiés à Djibouti établi par la mission interinstitutions qui s'est rendue à Djibouti du 5 au 11 juin 1980,

Notant avec satisfaction le rapport oral du Haut Commissaire en ce qui concerne l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant les résolutions 1980/11 et 1980/44 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 23 juillet 1980, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple de Djibouti du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissaire, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations non gouvernementales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés dans ce pays,

1. *Apprécie* l'action menée par le Secrétaire général pour organiser et envoyer à Djibouti la mission interinstitutions chargée d'évaluer les besoins des réfugiés;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de l'évaluation des besoins des réfugiés à Djibouti contenue dans le rapport établi par la mission;

3. *Approuve* le rapport de la mission à Djibouti et les recommandations qui y figurent;

4. *Invite* le Haut Commissaire à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

5. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adé-

¹⁰⁴ A/35/409.

quats en faveur des réfugiés, de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/183. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1978/39 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978, par laquelle le Conseil a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les institutions bénévoles, d'apporter toute l'aide possible aux gouvernements des pays de la corne de l'Afrique,

Rappelant également la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire, de lancer un appel à la communauté internationale afin de trouver les moyens de mobiliser d'urgence une assistance humanitaire en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁰⁵, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Secrétaire général¹⁰⁶, par laquelle il a demandé l'assistance de la communauté internationale pour la mise en œuvre des recommandations et propositions figurant dans le rapport,

Ayant entendu la déclaration du Commissaire pour les secours et le relèvement de l'Ethiopie¹⁰⁷ dans laquelle il a décrit la situation grave que les nombreuses personnes déplacées en Ethiopie doivent affronter et les difficultés auxquelles se heurte son gouvernement pour leur fournir des secours et assurer leur réinsertion,

¹⁰⁵ A/35/360 et Corr.1 à 3.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission, 51^e séance, par. 13 à 15.

¹⁰⁷ *Ibid.*, 53^e séance, par. 40 à 46.

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale en date du 11 novembre 1980,

1. *Fait sien* l'appel par lequel le Secrétaire général a demandé instamment aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir d'urgence une assistance généreuse aux personnes déplacées;

2. *Fait sien également* l'appel lancé par le Conseil économique et social aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils aident le Gouvernement éthiopien dans les efforts qu'il déploie pour fournir des secours aux personnes déplacées et assurer leur réinsertion;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie et des recommandations y figurant;

4. *Félicite* le Secrétaire général du rapport complet qu'il a établi sur les besoins des personnes déplacées en Ethiopie;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts visant à mobiliser une assistance humanitaire pour fournir des secours aux rapatriés volontaires authentiques et assurer leur réinsertion;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/184. Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/174 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a notamment noté avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁸ où figurent en annexe les conclusions des missions d'étude qu'il a envoyées au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, en mai et juin 1980, pour examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe,

Consciente des responsabilités et des obligations incombant à la communauté internationale, qui doit aider les pays d'asile en leur fournissant une assistance financière et matérielle pour leur permettre de faire face à l'afflux de ces étudiants réfugiés,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Reconnaissant la nécessité de renforcer l'aptitude des pays d'asile à faire face à toute nouvelle situation d'urgence qui pourrait résulter d'un afflux soudain d'étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud,

Troublée par les effets néfastes de l'apartheid, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Botswana, au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir dans ces trois pays,

Consciente des problèmes que pose aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland l'entrée dans leur système scolaire d'un grand nombre d'enfants originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et de la nécessité pour ces gouvernements de déterminer plus précisément le nombre d'enfants en cause et le volume de l'assistance nécessaire pour alléger cette charge particulière qu'ils supportent,

Reconnaissant la nécessité de permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe de poursuivre leurs études dans les pays voisins en attendant que des dispositions puissent être prises pour assurer leur éducation dans leur propre pays,

1. *Approuve* les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour l'assistance qu'ils accordent aux étudiants réfugiés et pour l'étendue de leur coopération avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;

3. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux programmes en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Décide* d'inclure dans le programme en faveur des étudiants réfugiés des dispositions en faveur des anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe en attendant qu'ils aient achevé leurs études dans le pays d'asile ou que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre d'achever leurs études dans leur propre pays;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés de Namibie et d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non

¹⁰⁸ A/35/149.